Armes de Thorame-Basse
De sinople à un château d'or, bâti au pied et à senestre d'une montagne d'argent

Thorame-Basse, le 28/09/2026

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 28 septembre 2026 à 17h30
Salle du Conseil Municipal (THORAME-BASSE)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17h36

Présents : Martine Bonald, Eliane Verdino, Paul Oliver, Robert Liautaud, Caroline Chaillan, Audrey Arnaud, Jean-Michel Margaillan, Jean-Luc Paglia, Jean-Michel Peyron

Excusée ayant donné procuration : Anne Sendra représentée par Caroline Chaillan

Secrétaire de séance : Jean-Michel PEYRON

Monsieur le Maire nous informe que la séance est enregistrée

Le Maire souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers élus à l'élection partielle, et lit la charte de l'élu.

Ordre du jour

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 12 août 2026.
2/ Élection du 2ème adjoint(e)
3/ Désignation du représentant de la Commune à la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)
4/ Modification du tableau des emplois - poste d'agent technique ouvert aux contractuels
5/ Résiliation pour faute de la convention d'occupation du domaine public communal portant exploitation du commerce multi-services « Café de la Vallée »

Décision du maire par délégation du Conseil Municipal
* Informations diverses

Affaires soumises à délibération :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 août 2026.

Le procès- verbal a été adressé aux membres du Conseil municipal le 24 septembre 2026 par mail. Aucune remarque n'a été observée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuv[illegible]6.

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Robert LIAUTAUD	Caroline CHAILLAN	Eliane VERDINO	Paul OLIVER	Martine BONALD	Jean-Michel PEYRON	Audrey ARNAUD	Jean-Luc PAGLIA	Anne SENDRA	Jean-Michel MARGAILLAN
P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

2.Remplacement de madame Yvette Rosso, deuxième adjointe démissionnaire maintien du poste, détermination du rang et élection

Le conseil municipal de Thorame-Basse s'est réuni le 28 septembre 2026 sous la présidence de Robert LIAUTAUD, afin de statuer sur la vacance du poste de deuxième adjointe au maire, suite à la démission 10 juillet 2026 de Madame Yvette ROSSO. Cette démission a été acceptée par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, les élections municipales complémentaires du 6 septembre 2026 ont permis l'élection de cinq nouveaux conseillers municipaux, dont l'installation a été préalablement actée. Afin d'assurer la continuité de l'administration communale et le bon fonctionnement des services, il est proposé de maintenir le nombre d'adjoints au maire tel que fixé par la délibération en vigueur et de pourvoir au remplacement de Madame ROSSO. Le conseil municipal devra également déterminer le rang que le nouvel élu occupera dans l'ordre du tableau, ainsi que les modalités de son élection.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15, L. 21[illegible]-17, L. 2122-2, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8 et L. 2122-15 ;

VU la délibération n° DE_038_2026 du 16 mai 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à deux ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026 ;

VU le courrier du 4 juillet 2026 par lequel Madame Yvette ROSSO a présenté sa démission de ses fonctions de deuxième adjointe au maire ;

VU l'acceptation de cette démission par madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 10 juillet 2026, portée à la connaissance de l'intéressée le 10 juillet 2026 ;

VU les résultats des élections municipales complémentaires du 6 septembre 2026, ayant permis l'élection de cinq nouveaux conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT l'installation des cinq nouveaux conseillers municipaux préalablement à l'examen du présent point ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de deuxième adjoint au maire et la nécessité de pourvoir à son remplacement pour assurer le bon fonctionnement de

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L. 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de maintenir le nombre d'adjoints et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint parmi les conseillers

CONSIDÉRANT que le nouvel adjoint peut occuper, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu remplacé ou prendre place au dernier rang, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau ;

Après avoir entendu l'exposé du maire,

1.Maintien du poste et détermination du rang

Le conseil municipal décide de maintenir le nombre d'adjoints fixé par la délibération précitée et de pourvoir au remplacement de Madame Yvette ROSSO.

Il décide que la personne élue occupera le même rang que l'élue remplacée, soit celui de deuxième adjoint au maire, dans l'ordre du tableau.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Robert LIAUTAUD	Caroline CHAILLAN	Eliane VERDINO	Paul OLIVER	Martine BONALD	Jean-Michel PEYRON	Audrey ARNAUD	Jean-Luc PAGLIA	Anne SENDRA	Jean-Michel MARGAILLAN
P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

2. Élection au poste de deuxième adjoint au maire

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection.

L'élection d'un seul adjoint se déroule à bulletins secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours. Si un troisième tour est nécessaire, la majorité relative suffit ; une égalité est alors départagée au bénéfice du candidat le plus âgé.

Candidature(s) déclarée(s) : Eliane VERDINO

Le dépouillement du premier tour donne les résultats suivants :

Résultats du scrutin	Nombre
Votants	10
Bulletins trouvés dans l'urne	10
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	8
Majorité absolue	6

Suffrages obtenus :

- Eliane VERDINO : 8 voix
- Abstention : 1

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

3. Proclamation du résultat

Madame Eliane VERDINO, ayant obtenu 8 voix et réuni la majorité requise au premier tour de scrutin, est proclamée élue deuxième adjointe au maire de Thorame-Basse et immédiatement installée dans ses fonctions.

4. Formalités consécutives à l'élection

Le tableau du conseil municipal est actualisé en conséquence.

Le maire est chargé de la transmission de la présente délibération de l'élection au représentant de l'État, ainsi que de l'accomplissement des formalités de publicité réglementaires.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Robert LIAUTAUD	Caroline CHAILLAN	Eliane VERDINO	Paul OLIVER	Martine BONALD	Jean-Michel PEYRON	Audrey ARNAUD	Jean-Luc PAGLIA	Anne SENDRA	Jean-Michel MARGAILLAN
P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

3. Désignation du représentant de la Commune à la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Par délibération en date du 31 mars 2026, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a fixé les modalités de composition de la CLECT à savoir 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune.

Il convient de procéder à la désignation de ces membres.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER** comme représentant de la commune au sein de la CLECT
- Membre titulaire :Caroline CHAILLAN.....
- Membre suppléant :Jean-Michel PEYRON.....
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

- **VOTE :**
- **Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)**

Robert LIAUTAUD	Caroline CHAILLAN	Eliane VERDINO	Paul OLIVER	Martine BONALD	Jean-Michel PEYRON	Audrey ARNAUD	Jean-Luc PAGLIA	Anne SENDRA	Jean-Michel MARGAILLAN
P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

4.Modification du tableau des emplois - poste d'agent technique ouvert aux contractuels

Le Maire expose :

À la suite du départ à la retraite de l'agent de maîtrise prenant effet le 1er novembre 2026, l'emploi permanent correspondant, relevant de la filière technique et de la catégorie C, sera vacant.

Afin d'assurer la continuité du service technique communal et de permettre le recrutement d'un agent présentant les compétences nécessaires, il est proposé d'ouvrir cet emploi au recrutement d'un agent contractuel de droit public.

L'article L. 332-8, 3° du code général de la fonction publique permet aux communes de moins de 1 000 habitants de recruter des agents contractuels sur leurs emplois permanents.

Il appartient au conseil municipal de préciser cette possibilité dans le tableau des emplois, ainsi que les fonctions, le niveau de recrutement et les modalités de rémunération correspondante.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 313-4, L. 332-8, 3°, et L. 332-9 ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu la délibération n° DE_2023_025 du 26 juillet 2023 comportant le tableau des emplois communaux, ainsi que les délibérations ultérieures l'ayant modifié, le cas échéant ;

Vu le tableau des emplois en vigueur et le budget communal ;

Considérant le départ à la retraite de l'agent de maîtrise à compter du 1er novembre 2026 ;

Considérant la nécessité de maintenir cet emploi afin d'assurer la continuité des missions du service technique ;

Après en avoir délibéré, décide :

À compter du 1er novembre 2026, l'emploi permaner e la
catégorie C, à temps complet, à raison de 35 heures h vu

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L. 332-8, 3° du code général de la fonction publique.

L'agent assure les missions techniques nécessaires au fonctionnement des services communaux, notamment :

- La réalisation et le suivi des travaux d'entretien du patrimoine communal, des bâtiments, de la voirie et des espaces publics ;
- L'entretien et le suivi du matériel et des équipements techniques ;
- L'organisation et le contrôle des interventions techniques confiées ;
- La coordination des travaux et, le cas échéant, l'encadrement des agents participant à leur réalisation ;
- L'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre de ces activités.

Ces missions sont précisées dans la fiche de poste.

Pour un recrutement contractuel, le candidat devra disposer d'une qualification technique de niveau CAP ou BEP, ou d'une expérience professionnelle significative et adaptée aux missions du poste. Seront notamment recherchées des compétences en entretien du patrimoine communal, en organisation des interventions et en utilisation des matériels techniques.

Les permis et habilitations nécessaires seront précisés dans la fiche de poste en fonction des activités effectivement confiées

L'agent contractuel pourra être recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite d'une durée totale de six ans. Au-delà, une éventuelle reconduction ne pourra intervenir que par décision expresse et pour une durée indéterminée, conformément à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des règles particulières ouvrant droit à un contrat à durée indéterminée en raison des services antérieurement accomplis.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'agent de maîtrise territorial, dans la limite de l'indice correspondant au dernier échelon de ce grade. Elle sera déterminée en tenant compte des fonctions exercées, des qualifications requises, des qualifications détenues et de l'expérience professionnelle de l'agent. Le régime indemnitaire pourra lui être attribué dans les conditions prévues par les délibérations communales applicables aux agents contractuels.

Modification du tableau des emplois

La ligne correspondant à l'emploi concerné est modifiée comme suit à compter du 1er novembre 2026 :

Service	Emploi et grade de référence	Catégorie	Nombre de postes	Durée hebdomadaire	Ouverture aux contractuels
Technique	Agent de maîtrise territorial	C	1	35 heures – temps complet	Oui article L. 332-8, 3° du CGFP

Les autres dispositions du tableau des emplois demeurent inchangées.

Le Maire est chargé d'accomplir les formalités de déclaration de vacance et de publicité de l'emploi, de conduire la procédure de recrutement et de signer le contrat correspondant ainsi que ses éventuels renouvellements, dans les limites fixées par l

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget communal et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Robert LIAUTAUD	Caroline CHAILLAN	Eliane VERDINO	Paul OLIVER	Martine BONALD	Jean-Michel PEYRON	Audrey ARNAUD	Jean-Luc PAGLIA	Anne SENDRA	Jean-Michel MARGAILLAN
P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

5. Résiliation pour faute de la convention d'occupation du domaine public communal portant exploitation du commerce multi-services « Café de la Vallée ». Autorisation donnée au maire d'agir en justice

EXPOSÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ce qui suit.

1. La convention

Par délibération n° DE_041_2026 du 4 juillet 2026, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'occupation du domaine public communal portant exploitation du commerce multi-services de la commune et autorisé le maire à la signer. Cette convention a été conclue le 6 juillet 2026 avec Mme Valérie LAVERRIÈRE, à titre personnel et qualité de représentante de la SAS Café de la Vallée (structure d'exploitation en cours de création et immatriculée depuis SIRET 106 907 892 00017) (ci-après ensemble « l'exploitante »), pour une durée de deux ans, à titre temporaire, précaire et révocable.

Cette convention d'occupation du domaine public communal porte sur l'établissement communal « Café de la Vallée », sis 94, Grand rue de Cordoeil, comprenant le local de bar-restaurant, ses équipements et matériels, ainsi que l'appartement du deuxième étage. Elle a pour objet, dans une commune de montagne où l'initiative privée est défaillante, d'enrayer la désertification commerciale et d'offrir aux habitants et aux touristes un lieu de vie et un commerce de proximité.

L'exploitante s'est notamment engagée à exploiter personnellement l'activité (article 4-3), à développer commercialement son affaire (article 2), à maintenir les lieux et le matériel communal en bon état de conservation et d'entretien (article 6-6) à verser, le jour de la signature, un dépôt de garantie de 7 000 € (article 11) et à acquitter une redevance mensuelle de 500 € pour le local commercial.

L'article 13-1 de la convention stipule qu'« à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance ou encore d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et de ses annexes, et un mois après sommation d'exécuter contenue dans une lettre avec accusé de réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par délibération exécutoire de la commune de Thorame-Basse ».

2. Les manquements constatés

L'établissement a ouvert le 7 juillet 2026. À titre exceptionnel et d'un commun accord, la commune a exonéré l'exploitante du paiement du mois de juillet 2026.

Depuis le samedi 8 août 2026 cependant, le Café de la Val été laissé. Aucune réouverture n'a été constatée depuis cette da nce

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

du 12 août 2026 et du procès-verbal de constat de fermeture établi le 10 septembre 2026 par Mme Caroline CHAILLAN, première adjointe.

Les redevances et loyers dus au titre des mois d'août et de septembre 2026, soit 1 000 €, n'ont pas été réglés. Le dépôt de garantie de 7 000 € n'a jamais été versé ou consigné.

L'exploitante n'a ainsi satisfait à aucune des obligations mises à sa charge par la convention.

Par courriel du 10 août 2026, le maire a invité l'exploitante à justifier de la situation et à convenir d'une date de rencontre au café afin de récupérer ses affaires, de nettoyer les locaux en vue de l'état des lieux et de restituer les clés. L'exploitante s'est bornée à répondre, le 11 août 2026, qu'elle « *s'organisait au plus vite* », sans aucune suite. À ce jour, aucune restitution des clés ni aucun état des lieux de sortie n'est intervenu.

Compte tenu de l'état d'abandon de l'établissement et des réponses dilatoires de l'exploitante au mois d'août 2026, la commune a procédé à titre conservatoire, au remplacement des serrures, afin d'assurer la sécurité des lieux et la conservation des biens communaux et des biens qui s'y trouvent.

3. La mise en demeure et les observations de l'exploitante

Compte tenu du silence gardé par l'exploitante et par courrier du 19 septembre 2026, adressé par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, le maire a mis l'exploitante en demeure de reprendre l'exploitation de l'établissement, de régler les sommes dues et de justifier du respect de ses obligations, et l'a informée que le conseil municipal serait appelé à se prononcer sur la résiliation pour faute de la convention, en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de huit jours.

L'exploitante a répondu par courriel du 19 septembre 2026, confirmant ainsi la réception de ce courrier. Dans cette réponse, elle :

- ne conteste ni la fermeture de l'établissement depuis le 8 août 2026, ni l'absence de toute reprise de l'activité ;
- n'apporte aucune justification à la cessation de l'exploitation et ne fait état d'aucune intention ni d'aucune modalité de reprise ;
- ne formule aucune proposition de règlement des sommes dues ;
- se borne à imputer à la commune la fermeture de l'établissement (!) et indique qu'elle « va s'organiser de son côté ».

Ces observations n'envisagent aucune régularisation et n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause les manquements constatés. La fermeture de l'établissement, effective depuis le 8 août 2026, est antérieure à toute mesure prise par la commune et l'exploitante a été invitée dès le 10 août 2026 à régulariser sa situation, établir l'état des lieux et restituer les clés.

L'exploitante, qui n'a respecté aucune de ses obligations et n'envisage aucune régularisation, ne peut utilement se prévaloir des garanties que la convention lui réserve, et notamment du délai d'un mois prévu à l'article 131, dont l'observation serait au demeurant sans objet dès lors qu'aucune exécution n'est envisagée.

4. Les suites

Il est proposé au conseil municipal de prononcer la résiliation pour faute de la convention, de retirer le courrier du 10 août 2026 portant offre de résiliation amiable, d'en tirer les conséquences prévues par la convention, d'organiser la restitution des biens personnels se trouvant dans l'établissement et, le maire ne disposant pas de délégation en matière d'actions en justice, de l'autoriser à agir en justice au nom de la commune.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2131-1 et suivants et L. 2132-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

Vu le code de la justice administrative, notamment son article L. 521-3 ;

Vu la délibération n° DE_021_2026 du 29 avril 2026 portant délégations d'attributions au maire ;

Vu la délibération n° DE_041_2026 du 4 juillet 2026 approuvant la convention d'exploitation du commerce « Café de la Vallée » ;

Vu la convention d'occupation du domaine public communal portant exploitation du commerce multi-services conclue le 6 juillet 2026, notamment ses articles 1, 2, 4-3, 5, 6-6, 6-7, 11, 12 et 13-1 ;

Vu le courrier du maire du 10 août 2026 ;

Vu le procès-verbal de carence du 12 août 2026 ;

Vu le commandement de payer du 12 août 2026 ;

Vu le procès-verbal de constat de fermeture du 10 septembre 2026 ;

Vu la mise en demeure du 19 septembre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitante formulées par courriel du 19 septembre 2026 ;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 19 Octobre 2026 par Maître Madies, commissaire de justice ; Entendu l'exposé du maire ;

Considérant que l'exploitante a cessé toute exploitation de l'établissement depuis le 8 août 2026 et l'a abandonné, en méconnaissance des articles 1, 2 et 4-3 de la convention ;

Considérant que les redevances et loyers dus au titre des mois d'août et de septembre 2026 n'ont pas été réglés, en méconnaissance de l'article 12 de la convention, et que le dépôt de garantie de 7 000 € n'a pas été versé ou consigné, en méconnaissance de l'article 11 de la convention ;

Considérant que l'exploitante a été mise en demeure le 19 septembre 2026 et mise à même de présenter ses observations ; que sa réponse du même jour ne justifie pas les manquements constatés et n'envisage aucune régularisation, ni aucune reprise de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitante, qui n'a respecté aucune des prescriptions de la convention, ne peut se prévaloir des garanties que celle-ci lui réserve, et notamment du délai d'un mois prévu à son article 13-1, dont l'observation serait au demeurant sans objet dès lors qu'aucune régularisation n'est envisagée ;

Considérant que ces manquements, par leur gravité et leur persistance, privent la convention de son objet, qui est d'assurer le maintien d'un commerce de proximité dans la commune, et justifient sa résiliation pour faute ;

Considérant qu'il importe que la commune recouvre la libre disposition de l'établissement afin d'en permettre la reprise de l'exploitation dans les meilleurs délais ;

Considérant que le maire ne dispose pas de délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice, le 16° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales n'ayant pas été délégué ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er :

- **PRONONCE**, en application de l'article 13-1 de la convention, la résiliation pour faute, aux torts exclusifs de l'exploitante, de la convention d'occupation du domaine public communal portant exploitation du commerce multi-services « Café de la Vallée » conclue le 6 juillet 2026 avec Mme Valérie LAVERRIÈRE, tant à titre personnel qu'en qualité de représentante de la SAS Café de la Vallée (SIRET 106 907 892 00017) ;
- **DIT** que la résiliation prend effet à la date de notification de la présente délibération à l'exploitante, celle-ci étant devenue exécutoire.
- **RETIRE** l'offre de résiliation amiable notifiée par co

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

- **DIT** que, conformément à l'article 13-1 de la convention, l'exploitante devra avoir libéré les lieux, de sa personne, de ses biens et de tout occupant de son chef, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente délibération ;
- **DIT** que l'exploitante devra, dans le même délai, restituer à la commune l'ensemble des clés, locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, ainsi que la licence IV ;
- **DIT** que la remise des lieux sera constatée par procès-verbal contradictoire, conformément à l'article 6-7 de la convention, les dégâts et dégradations constatés étant mis à la charge de l'exploitante. À défaut pour celle-ci de se présenter après avoir été régulièrement convoquée, le procès-verbal sera dressé par un commissaire de justice ;
- **DIT** que les biens personnels de l'exploitante et de tout tiers justifiant de leur propriété qui se trouvent dans l'établissement leur seront restitués à une date convenue avec eux, en présence d'un commissaire de justice chargé d'en dresser l'inventaire. Aucun bien figurant à l'inventaire des biens mis à disposition par la commune (annexe 1 de la convention) ne pourra être retiré ;
- **DIT** que la résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'exploitante, conformément à l'article 13-1 de la convention ;
- **DIT** que restent dues par l'exploitante :
- les redevances et loyers impayés, soit 1 000 € au titre des mois d'août et de septembre 2026, ainsi que ceux échus jusqu'à la date d'effet de la résiliation ;
- à compter de la date d'effet de la résiliation et jusqu'à la libération effective des lieux et la restitution des clés, une indemnité d'occupation égale au montant de la redevance et du loyer mensuels, soit 500 € par mois ;
- le coût de remise en état résultant des dégâts et dégradations éventuellement constatés lors de la remise des lieux.
- **DÉCIDE** de faire usage de la faculté prévue à l'article 13-1 de la convention et de percevoir une indemnité à titre de pénalité égale à 10 % des redevances dues sur une période de deux années, soit 1 200 € (10 % × 500 € × 24 mois) ;
- **CONSTATE** que le dépôt de garantie de 7 000 € prévu à l'article 11 de la convention n'a pas été versé, ce qui constitue un manquement de l'exploitante, et que son versement est devenu sans objet du fait de la présente résiliation pour faute ;
- **AUTORISE** le maire à émettre les titres de recettes correspondants ;
- **AUTORISE** le maire à agir en justice au nom de la commune, en demande comme en défense, devant toute juridiction et à tous les degrés de juridiction, dans tout litige relatif à l'exécution, à la résiliation et aux suites de la convention, et notamment à :
- saisir le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de la justice administrative, aux fins d'obtenir la libération des lieux et l'expulsion de l'exploitante et de tout occupant de son chef, le cas échéant sous astreinte et avec le concours de la force publique ;
- engager toute action tendant au recouvrement des sommes dues à la commune, y compris en référé ;
- défendre la commune dans toute instance engagée par l'exploitante ou par un tiers au titre de la convention ou des biens se trouvant dans l'établissement.
- **DÉSIGNE** la SELARL APA&C pour représenter et assister la commune dans ces procédures ;
- **AUTORISE** le maire à mandater tout commissaire de justice.
- **CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération, et notamment :
- de la notifier à l'exploitante par lettre recommandé pre
contre récépissé ou acte de commissaire de justice, n, à

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

Séance levée à ... à 18h38

Le secrétaire de séance,
M. Jean-Michel PEYRON



Le Maire,
M.ROBERT LIAUTAUD



Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I

Mme Valérie LAVERRIÈRE tant à titre personnel qu'en qualité de représentante de la SAS Café de la Vallée ;

- de prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la préservation de l'établissement, des biens communaux et de la licence IV appartenant à la commune ;
- de signer tout acte et document nécessaire à cette exécution.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État, publiée par voie d'affichage et notifiée à l'exploitante.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Robert LIAUTAUD	Caroline CHAILLAN	Eliane VERDINO	Paul OLIVER	Martine BONALD	JeanMichel PEYRON	Audrey ARNAUD	Jean-Luc PAGLIA	Anne SENDRA	Jean-Michel MARGAILLAN
P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

Mr Jean-Michel Peyron fait remarquer que:

- la société SAS Café de La Vallée n'est toujours pas immatriculée en date du 28 septembre 2026, et n'a donc pas de personnalité morale mais est toujours "en formation".
- Par ailleurs, la voie de recouvrement de créances certaines (redevances impayées, frais de remise en état éventuellement nécessaires etc...) via l'émission d'un titre de recette (exécutoire) permettrait d'économiser les frais d'ester en justice en demande (frais d'avocat) et de déléguer au comptable public les actions de recouvrement forcé éventuellement nécessaires.
- Enfin le risque d'insolvabilité est significatif semble-t-il, ce qui devrait conduire à l'extrême prudence avant d'engager des frais de procédure.

Monsieur le Maire en est conscient et déroulera la procédure de résiliation puis d'émission de titres de recettes au moment adéquat et au moindre risque et coût possible pour la commune

Décisions du maire par délégation du Conseil municipal :

N° AU_004_2026 : ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE Case de columbarium C/1 - concession familiale de trente ans

Informations diverses

*Prochaine réunion

*La date du prochain conseil municipal reste à définir.

Clôture de séance

Date de transmission de l'acte: 05/11/2026
Date de reception de l'AR: 05/11/2026

004-210402186-DE_059_2026-DE
A G E D I